

NOS AGENCES :

14, rue du Rouz
29900 **CONCARNEAU**
02.98.90.48.15
bzh@alhyange.com

23, rue Stanislas Dupuy de Lôme
56000 **VANNES**
02.57.62.06.22
bzh@alhyange.com

1, Boulevard Paul Chabas
44100 **NANTES**
02.85.67.00.80
grandouest@alhyange.com

43, avenue du Grésillé
49000 **ANGERS**
09.72.58.50.99
anjou@alhyange.com

19, rue Edouard Vaillant
37000 **TOURS**
02.47.61.07.85
touraine@alhyange.com

Siège social :

192, rue du Faubourg Saint-
Martin
75010 **PARIS**
01.43.14.29.01
paris@alhyange.com

102, rue Masséna
69006 **LYON**
04.82.53.89.69
sudest@alhyange.com

www.alhyange.com

PLAN DE PROTECTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

VILLE DE LÉCOUSSE (35)

PPBE 3^{ème} échéance

DESTINATAIRE

Hôtel de Ville
1 parvis des Droits de L'Homme
35133 Lécousse

REDACTION : Caroline DERNY

REFERENCE : AL 19/22020

INDICE : Ind2

DATE : 02/07/2019

1. RESUME NON TECHNIQUE

La ville de LÉCOUSSE est concernée par la 3^{ème} échéance des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) car impactée par les Cartes de Bruits Stratégiques réalisées en 2^{ème} puis 3^{ème} échéance dans le département d'Ille-et-Vilaine (35), à savoir pour les axes de transport dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour.

La réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, ou PPBE, a pour objectif de :

- Prévenir les effets du bruit,
- Réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs,
- Protéger/ préserver les zones calmes.

La construction du PPBE est menée selon les étapes suivantes :

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE (5 ans).

Le présent PPBE a pour vocation d'optimiser les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient.

Les voies communales retenues comme zones à enjeux dans ce présent PPBE sont les suivantes :

	Nom de l'itinéraire	Débutant	Finissant
P	Bd de Bliche	Limite communale	RN12 (ex RD 706)

Ce PPBE a été soumis à la consultation du public du 25 avril au 25 juin et n'a fait l'objet d'aucune observation.

2. CONTEXTE ET REGLEMENTATION

2.1. La directive européenne 2002/49/CE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à **éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement**. En conséquence, cette directive impose l'élaboration de Cartes Stratégiques du Bruit (CBS) et, à partir de ce diagnostic, un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). **L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir de nouvelles situations de gênes sonores.**

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que les actions prévues pour réduire cette pollution.

2.2. Les PPBE (Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement)

1) Cadre réglementaire

Les PPBE sont des plans d'action qui s'inscrivent dans la continuité des cartes de bruit stratégiques. Ils sont régis par les articles [L572-1 à L572-11](#) et [R572-1 à R572-11](#) du code de l'environnement dont s'en suit quelques points notables :

- Les PPBE tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à préserver d'éventuelles zones de calme (article L572-6).
- Article R572-3 : « Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre :
 1. Pour chacune des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules [soit un trafic moyen journalier de 8200 véhicules/jour] ;
 2. Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;
 3. Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants [...] »
- Les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont définies à l'article L572-7 et sont détaillées par la suite.
- Le contenu des PPBE est spécifié dans l'article R572-8 et est détaillé par la suite.
- Les PPBE comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits (article L572-6).
- Les PPBE, comme les cartes de bruit stratégiques, doivent être réactualisés à minima tous les cinq ans (articles L572-5 et L572-8).
- Les projets de PPBE sont mis à disposition du public pour une durée de deux mois afin d'en faire l'objet d'une consultation (article L572-8 et R572-9) avant publication.

Sont également prises en considération :

- La circulaire du 7 juillet 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- L'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'Etat et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières,
- L'instruction du 28 novembre 2011 relative à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

Le PPBE est une obligation qui complète d'autres instruments règlementaires de lutte contre le bruit.

Antérieurement à l'adoption de la directive n° 2002 /49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et à sa transposition, le droit français avait déjà prévu certains dispositifs « de diagnostic / préventifs » et certains dispositifs « curatifs » pour lutter contre le bruit.

2) Contenu

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il comporte deux grandes phases : un diagnostic de la situation actuelle et un programme d'actions, qui sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Phases	Contenus
Diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueil/analyse des données issues des CBS 2ème échéance ▪ Recensement des sources de bruit et des zones sensibles au bruit ▪ Analyse / justification des sources de bruit recensées et retenues ▪ Identification des zones à enjeux ▪ Objectifs de réduction du bruit ▪ Identification des zones calmes à préserver
Programme d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic listant les actions menées ces 10 dernières années et d'en analyser leurs impacts ▪ Identifier les actions prévues ou envisagées pour les 5 années à venir

Contenu des deux grandes phases du PPBE

Pour une collectivité, l'objectif du PPBE est principalement d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques (situations où la population est exposée potentiellement à des dépassements des valeurs limites), préserver la qualité des endroits remarquables et prévenir toute évolution prévisible du bruit dans l'environnement, et ce à l'échelle globale de son territoire.

Sources de bruit

Les sources de bruit concernées par cette Directive sont les infrastructures de transports et les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

L'arrêté du 4 avril 2006 (article 7) définit les seuils d'exposition réglementaires pour les différents types de sources de bruit (en dB(A)) : celles prises en compte pour les cartes de bruit

Indicateurs	Aérodromes	Route et/ou LGV (>250 km/h)	Voie ferrée conventionnelle	Activités industrielles
Lden (dB(A))	55	68	73	71
Ln (dB(A))	-	62	65	60

Valeurs limites indiquées selon l'arrêté du 4 avril 2006 (en rouge, cas concernant ce présent PPBE)

Ces valeurs limites en façade concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Il est important de noter que le Maire dispose de la **compétence « lutte contre les bruits de voisinage »**, mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

En effet, de telles actions sont à mener au cas par cas, car elles nécessitent un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.

Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire, ne sont donc pas visées par la Directive.

Zones d'étude

La méthode pour prendre en compte le bruit dans l'aménagement et l'urbanisme est fondée sur une caractérisation des différents types d'espaces urbains en fonction de leur niveau de production de bruit d'une part et de leur sensibilité au bruit d'autre part.

Pour se faire, différentes zones sont définies (selon le guide pour l'élaboration des PPBE de l'ADEME) :

- Zones de calme et zones sensibles (Grande sensibilité au bruit)
Espaces verts (s'ils sont fréquentés ou non), quartiers résidentiels, établissements scolaires, de santé, culturels, espaces de loisirs, etc.
- Zones bruyantes (Forte production de bruit)
Routes à trafic dense, activités bruyantes et régulières, ICPE, ZIAC, etc.
- Zones critiques (ou « zones de conflit »)
Correspondent à la contiguïté des deux précédentes zones antagonistes.

Des zones à enjeux sont ensuite déterminées en fonction des zones critiques à traiter et en fonction des zones critiques potentielles (suite aux aménagements futurs). Une fois identifiées, ces zones à enjeux peuvent faire l'objet d'investigations plus élaborées afin de construire des plans d'action qui soient les plus pertinents possible par rapport à la situation réelle. Une hiérarchisation des zones à enjeux fort, moyen ou faible s'en suit.

2.3. Ville de LÉCOUSSE

La ville de LÉCOUSSE est concernée par la 3ème échéance des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement car impactée par les cartes de bruit stratégiques réalisées en 3ème échéance dans le département d'Ille-et-Vilaine, à savoir pour les axes de transport dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour (voir tableau 3).

Les CBS de 3ème échéance ayant été approuvées par Arrêté Préfectoral en 2018, la Ville de LÉCOUSSE se doit de mettre à jour son PPBE de 2ème échéance.

	1er échéance (2007/2008)	2nd échéance (2012/2013) 3ème échéance (2018)
Agglomération de plus de	250 000 habitants	100 000 habitants
Trafic routier et autoroutier	6 millions de véh. / an (16 400 véh. / jour)	3 millions de véh. / an (8 200 véh. / jour)
Trafic ferroviaire	60 000 trains / an (164 trains / jour)	30 000 trains / an (82 trains / jour)

Tableau récapitulatif des conditions d'établissement de PPBE (en rouge, cas concernant le présent PPBE)

L'article L. 572-7 du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Collectivités public et territoriales	Etat	Département	Commune
Types d'infrastructure	Routes nationales et autoroutes	Routes départementales	Voies communales
Gestionnaires	Directions Interdépartementales des Routes (DIR)	Conseil départemental	Municipalité

Tableau récapitulatif des autorités compétentes suivant le type d'infrastructure routière (en rouge, cas concernant ce présent PPBE)

Pour les infrastructures routières nationales traversant la Ville de LÉCOUSSE, le PPBE de l'État est réalisé par la DDTM 35.

Concernant les infrastructures routières départementales, le PPBE est réalisé par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

En conséquence, les sources de bruit concernées par ce présent PPBE sont les infrastructures routières incluant le réseau communal de la Ville de LÉCOUSSE.

En assistance à la Ville de LÉCOUSSE, la réalisation de ce présent PPBE a été confiée au bureau d'étude ALHYANGE Acoustique.

3. NOTION ELEMENTAIRE D'ACOUSTIQUE ET NOTION DE BRUIT

3.1. Qu'est-ce que le son ?

Le son est dû à une fluctuation rapide de pression dans l'air, qui, en parvenant à nos oreilles, fait vibrer nos tympans. Le phénomène physique de propagation de cette fluctuation est appelé onde acoustique. Cette onde acoustique est caractérisée par son intensité (en dB), par la pression acoustique (en Pa), et par sa fréquence (en Hz).



Source : Certio Medio Ambiente

Schéma de propagation du son dans l'air.
Plus la fluctuation de pression sera ample et rapide, plus le son perçu sera fort et aigu

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

3.2. Du son au bruit

Les bruits sont indissociables de la vie et leurs appréciations se modulent en fonction du lieu, de la perception, et de la période.

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.



Notion subjective du bruit (source www.bruit.seine-et-marne.fr)

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

Il s'agit donc d'une notion subjective, même si certaines sources sonores sont communément associées à des sources de bruit : trafic routier, ferroviaire ou aérien, engins de chantier, tondeuses à gazon, etc. Aussi, ces sources de bruit font souvent l'objet d'une réglementation spécifique, comme dans le cas présent les cartes de bruit stratégiques destinées à évaluer l'impact sonore des infrastructures routières sur le territoire.

3.3. Comment se propage le bruit ?

Les phénomènes sonores en un lieu dépendent des caractéristiques des sources de bruit présentes et du contexte de propagation. La propagation d'un bruit dans un site donné dépend des conditions du milieu ambiant et notamment de multiples paramètres comme :

- **L'effet de sol :**

La nature du sol intervient dans la propagation du son en l'absorbant ou en le renvoyant : un sol dur et lisse réfléchit beaucoup plus d'énergie acoustique qu'un terrain meuble, de culture ou recouvert d'une végétation buissonnante.

- **L'effet d'obstacle :**

Lorsqu'un obstacle matériel opaque se trouve entre la source et le récepteur, celui-ci va bénéficier d'une « zone d'ombre » dans laquelle l'énergie acoustique est atténuée par rapport à celle qui serait perçue à la même distance de la source, en l'absence de l'obstacle.



Effet d'obstacle des bâtiments (source : Guide PLU et bruit)

- **L'effet de la distance :**

L'absorption du son par l'air se traduit par une perte d'énergie acoustique en fonction de la distance à la source : un doublement de la distance par rapport à la source linéaire correspond à une diminution de 3 dB au niveau du récepteur.

- **Les effets météorologiques :**

La vitesse de propagation augmente avec la température. Les effets du vent jouent surtout sur la distance. Les effets du vent et de la température sont simultanés et entraînent une stratification de l'atmosphère se traduisant par une modification de la propagation sonore due à un phénomène de réfraction.

- **L'effet des végétaux :**

Les végétaux sont trop perméables à l'air pour constituer un obstacle ayant un grand effet atténuateur. En général, ils agissent sur le son comme éléments diffusants.

3.4. Le décibel (dB)

La sensation auditive est liée physiologiquement au logarithme de la pression acoustique. Pour cette raison, lorsqu'on cherche à quantifier le niveau sonore on utilise une unité basée sur le logarithme : le décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ceci revient à dire que lorsque le trafic routier diminue de moitié, le gain acoustique est de - 3 dB.



Addition de 2 sources sonores de même intensité (source : www.bruitparif.com)

Lorsqu'une source sonore est multipliée par 10, le niveau augmente de 10 dB, ce qui correspond à un doublement de la sensation auditive. En conséquence, il faudrait diviser par 10 le trafic automobile d'une rue pour réduire de 10 dB son niveau d'émission sonore.



Addition de 10 sources sonores de même intensité (source : www.bruitparif.com)

Il faudra donc dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit soit deux fois plus fort. Par ailleurs, lorsqu'il y a 10 dB d'écart entre 2 sources sonores, on ne perçoit que la source de plus fort niveau. C'est « l'effet de masque ».



Illustration de l'effet de masque acoustique (source : www.bruitparif.com)

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 3 dB (une variation de 1 dB n'est pas perceptible).

Pour se faire une idée de la gêne, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) propose une analyse subjective d'une variation des niveaux de bruit, par laquelle est inspiré le tableau ci-après.

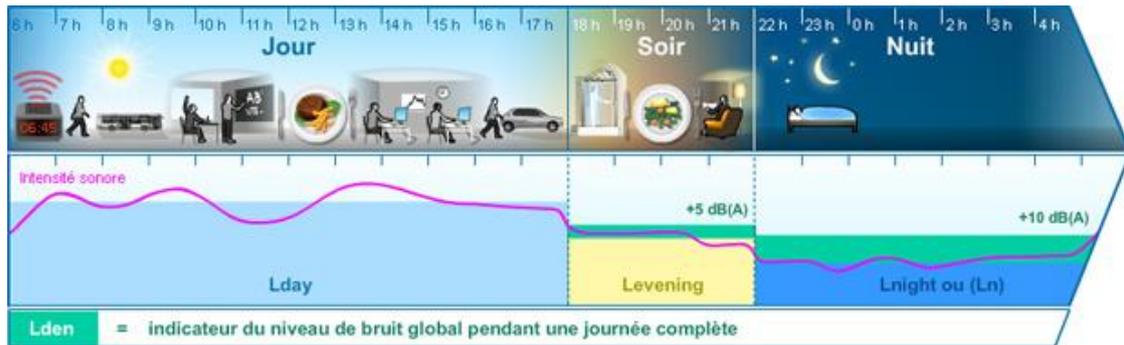
Augmenter le niveau sonore de...	...équivaut, en termes de perception sonore :
+3 dB	Variation très légère, à peine perceptible
+5 dB	Variation légère mais clairement perceptible
+10 dB	Comme si le bruit était deux fois plus fort
+20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
+50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

Analyse subjective de la variation des niveaux de bruit inspirée de celle proposée par le CSTB (source : www.bruitparif.fr)

3.5. Indicateurs acoustiques Lden et Ln

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un véhicule), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes. L'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'Homme correspond au cumul de l'énergie sonore reçue sur une période donnée. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté Leq (ou LAeq, s'il y a une pondération A).

Par ailleurs, la perception de l'intensité sonore par l'être humain est différente en journée, le soir et pendant la nuit. Ainsi, pour les cartes de bruit stratégiques en agglomération, une journée de 24 heures est décomposée en trois périodes : jour (6h-18h), soir (18h-22h) et nuit (22h-6h).



Indicateurs Lden et Ln (source www.bruit.seine-et-marne.fr)

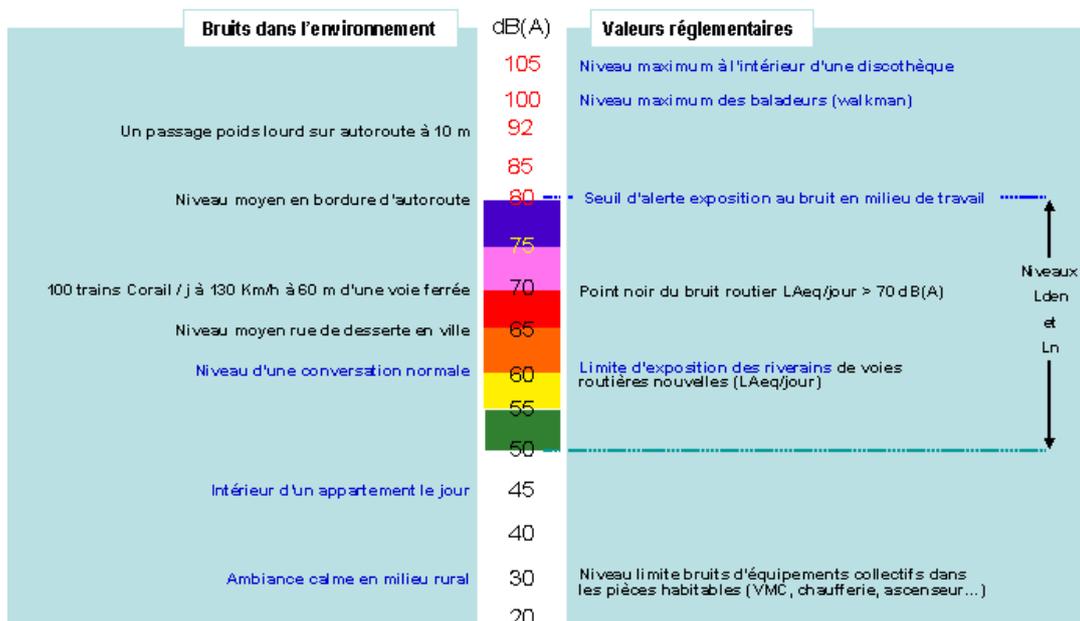
Ces trois périodes se voient attribuer un indicateur de niveau sonore spécifique pour chacune : « Lday », « Levening » et « Lnight ». Ils sont exprimés en dB(A) et correspondent à des moyennes sur les périodes de temps concernées.

De plus, une pondération de +5 dB est appliquée à la période du soir et de +10 dB à celle de la nuit, pour tenir compte du fait que nous sommes plus sensibles au bruit au cours de ces périodes.

Ce sont les indicateurs de bruit Lden et Ln (« Lnight ») qui sont utilisés pour l'élaboration des cartes stratégiques du bruit (il s'agit d'une exigence réglementaire). Ils correspondent ainsi à des moyennes temporelles et traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé.

Echelle comparative intégrant les niveaux d'expositions des cartes de bruit stratégique

(Code couleur des légendes utilisé pour les représentations des niveaux d'exposition définis par la norme NFS 31.130)



3.6. Les effets du bruit sur la santé

Il existe trois types d'effet du bruit sur la santé humaine :

- Les effets spécifiques (surdit ),
- Les effets non sp cifiques (modification de la pression art rielle ou de la fr quence cardiaque),
- Les effets d'interf rences (perturbations du sommeil, g ne   la concentration...).

- **Les effets sp cifiques**

La surdit  peut appara tre chez l'homme si l'exposition   un bruit intense a lieu de mani re prolong e. S'agissant de riverains d'une route, cela ne semble pas  tre le cas,  tant donne les niveaux sonores mesur s, g n ralement bien en de   des niveaux reconnus comme  tant dangereux pour l'appareil auditif.

- **Les effets non sp cifiques**

Ce sont ceux qui accompagnent g n ralement l' tat de stress. Le ph nom ne sonore entraine alors des r actions inopin es et involontaires de la part des diff rents syst mes physiologiques et leur r p tition peut constituer une agression de l'organisme, susceptible de repr senter un danger pour l'individu. Il est  galement probable que les personnes agress es par le bruit, deviennent plus vuln rables   l'action d'autres facteurs de l'environnement, que ces derniers soient physiques, chimiques ou bact riologiques.

- **Les effets d'interf rence**

La r alisation de certaines t ches exigeant une grande concentration peut  tre perturb e par un environnement sonore trop important. Cette g ne peut se traduire par un allongement de l'ex cution de la t che, une moindre qualit  de celle-ci ou une impossibilit  de la r aliser.

S'agissant du repos, les principales  tudes ont montr  que le bruit perturbe le sommeil nocturne et provoque des  veils involontaires fragmentant celui-ci et r duisant son effet r parateur. Toutefois, ces manifestations d pendent du niveau sonore atteint, de leur fr quence, et dans une certaine mesure, de l' cart entre le niveau sonore maximum et le niveau de bruit de fond. Le seuil de bruit   partir duquel des  veils sont observ s varie en fonction du stade du sommeil dans lequel se trouve le dormeur. Ce seuil est plus  lev  lorsque le sommeil est profond que lorsqu'il est l ger. De fa on compl mentaire, le bruit nocturne peut induire une modification de la qualit  de la journ e suivante comme, par exemple, une diminution des capacit s de travail.

4. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

4.1. Identification des acteurs et de leurs champs de compétences

L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent de l'autorité du maire.

Les principaux interlocuteurs pour la Ville de LÉCOUSSE sont :

- Mme Céline JOLIVEL, Secrétaire Générale
- M. Daniel TANCEREL (Adjoint).

Les autres acteurs sont les suivants :

- Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour les routes départementales, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine est impliqué dans cette démarche en tant que gestionnaire des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an, et réalise son propre PPBE.

- DIR Ouest

Pour les infrastructures routières nationales, le PPBE est réalisé par la DDTM35. Il est consultable sur le site internet de l'état en Ille-et-Vilaine :

http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/41176/293309/file/181207_RNT_routes.pdf

- SNCF Réseau :

Pour la ligne Rennes/Paris : de la gare de Rennes à la limite départementale de la Mayenne

Le PPBE est réalisé par la DDTM35. Il est consultable sur le site internet de l'état en Ille-et-Vilaine :

http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/41175/293305/file/180314_RNT_ferroviaire.pdf

4.2. Recensement des sources de bruit (zones bruyantes)

La ville de LÉCOUSSE était concernée par la 2^{ème} échéance, et est concernée par la 3^{ème} échéance des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les axes de transport dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour.

Les sources de bruit concernées par ce présent PPBE sont les infrastructures routières du réseau communal.

Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique. Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne : Lden (pour la journée complète de 24 heures) et Ln (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Toutes les Cartes de Bruit Stratégiques sont consultables sur le site internet de l'état en Ille-et-Vilaine : (voir le lien ci-avant dans la partie 4.1).

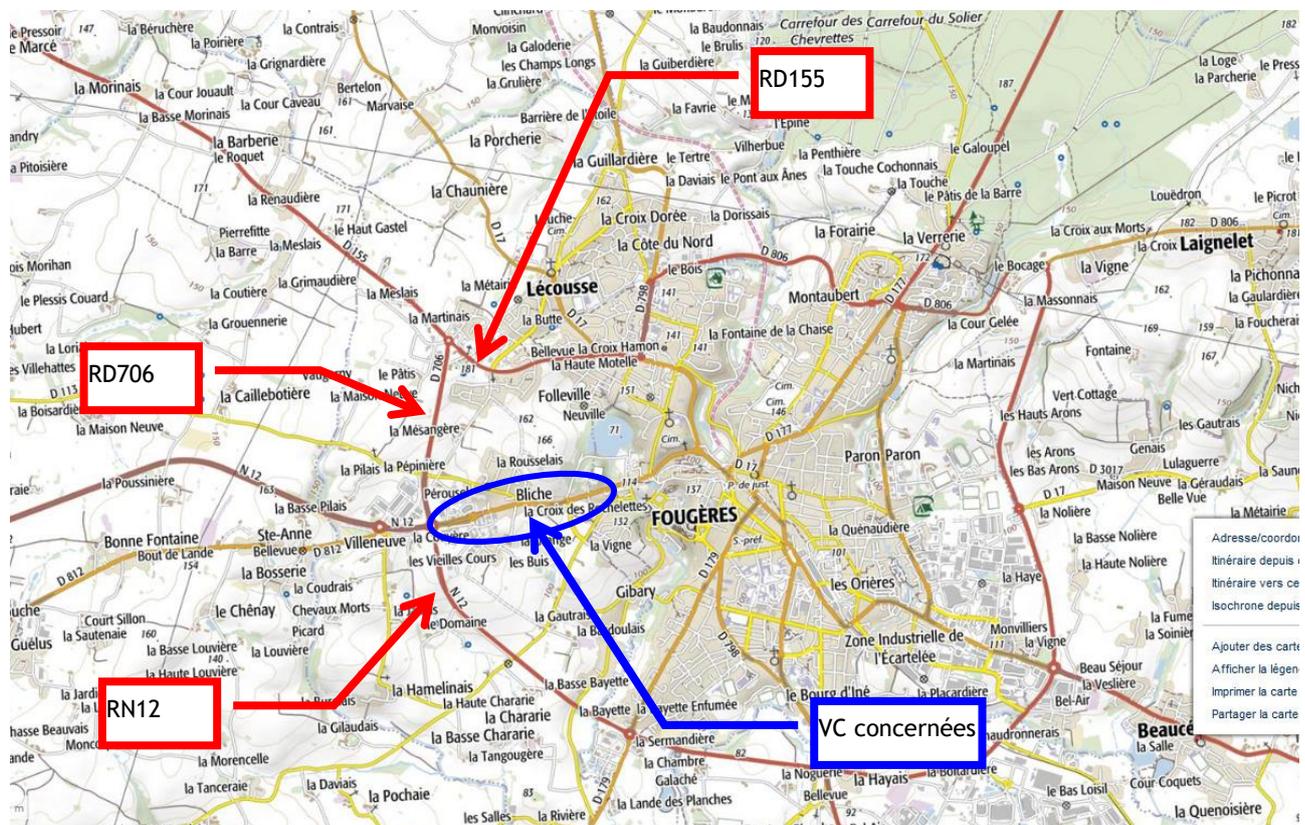
Différents types de sources de bruit peuvent être recensés : Transports, Industrie, ICPE, Autres lieux d'animations potentiellement bruyantes.

4.2.1. Transports

Voies dépassant les 8200 véhicules par jour : Les voies de circulation concernées par la 3^{ème} échéance des CBS sont situées sur la carte ci-dessous et sont reportées dans les tableaux ci-après.

La ville de LÉCOUSSE est concernée par les infrastructures de transport suivantes :

- Routes nationales : RN12
Les routes départementales sont sous la gestion de l'état : Se référer au PPBE du gestionnaire.
- Routes départementales : RD 706 et RD 155
- Routes communales : route d'Ernée ;



Repérage des infrastructures de transport concernées par la 3^{ème} échéance

Pour mémoire, il n'y a pas de modification sur les axes routiers pris en compte entre la 2^{ème} et la 3^{ème} échéance pour la commune de LÉCOUSSE.

	Voie communale	Débutant	Finissant	TMJA*	% PL	Longueur (km)
P	Bd de Bliche	Limite de commune	RN12	8762	3,3	1,122

*Les TMJA sont issus des données des CBS 2^{ème} échéance

Les Cartes de Bruit Stratégiques

Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) ont pour objectif :

- D'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition,
- D'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction de bruit,
- De préserver les zones de calme.

Il s'agit de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures routières.

Il existe différents types de carte de bruit :

Type « A »	<p>Courbes isophones (de 5 en 5 dB(A))ⁱ 2 cartes : <u>Lden et Ln</u> - les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden - les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln</p>
Type « B »	<p>Secteurs affectés par le bruit Issus du classement sonore des voies arrêté par le préfet</p>
Type « C »	<p>Dépassement des valeurs limitesⁱ Représentant pour l'année d'établissement des cartes les zones où les valeurs limites en <u>Lden et Ln</u> sont dépassées</p>

Toutes les Cartes sont consultables sur le site internet de l'état en Ile-et-Vilaine :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/La-cartographie-du-bruit-des-infrastructures/Cartographies-en-Ille-et-Vilaine/Les-cartographies-du-bruit-des-infrastructures-routieres-et-ferroviaires>.

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale du territoire communal permettent d'identifier les sources de bruit marquantes d'origine routière (véhicules légers, poids lourds et deux roues).

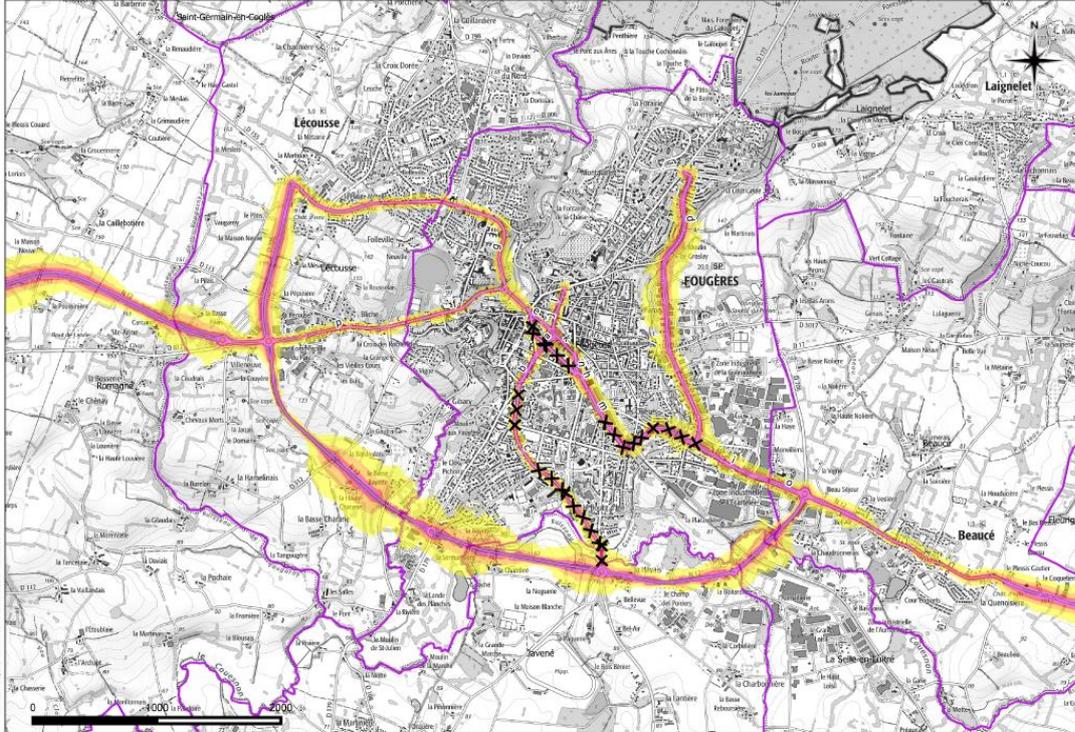
- o **Cartes de bruit pour les routes communales**
Voir ci après
- o **Cartes de bruit pour les routes départementales et nationales**
Toutes les Cartes sont consultables sur le site internet de l'état en Ile-et-Vilaine : (voir le lien dans la partie 4.1).
- o **Carte de type B : classement sonore des voies (Arrêté préfectoral du 30 août 2001)**
Les cartes de type B représentent les secteurs affectés par le bruit issus du classement sonore des voies arrêté par le préfet : arrêté préfectoral du 17 décembre 2000 (voir aussi tableaux en Annexe A).

Voies de transport issues des Cartes de Bruit Stratégiques 3^{ème} échéance

Carte de type A (Lden) période Jour



Cartes de bruit stratégiques du réseau routier - 3^{ème} échéance (trafic supérieur à 3 millions de véhicules/an)
 Département d'Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole)
 Réseau communal : Beaucé, Fougères, Lécousse
 Carte de type A : carte d'exposition Lden (jour-soir-nuit)



DOTM35/METSS/PL / Sources : DOTM35, Mesures de bruit réalisées par le CEREMA, Scan 25 ©IGN / Créée le : 04/12/2018 / © DOTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

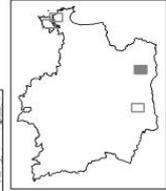


Planche n° 3

Liste des rues concernées

- a - Av du Général de Gaulle
- b - Av F. Mitterrand
- c - Av G. Pompidou
- d - Bd de Grosly
- e - Bd du Maréchal Leclerc
- f - Bd Jacques Faucheur
- g - Bd St Germain
- h - Place de la République
- i - Route d'Ernée
- j - Rue Baron
- k - Rue Ch. Malard
- l - Rue D. Durand
- m - Rue de Sévigné
- n - Rue des Feuteries
- o - Route d'Ernée
- p - Bd de Bliche

isophones Lden en dB(A)

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

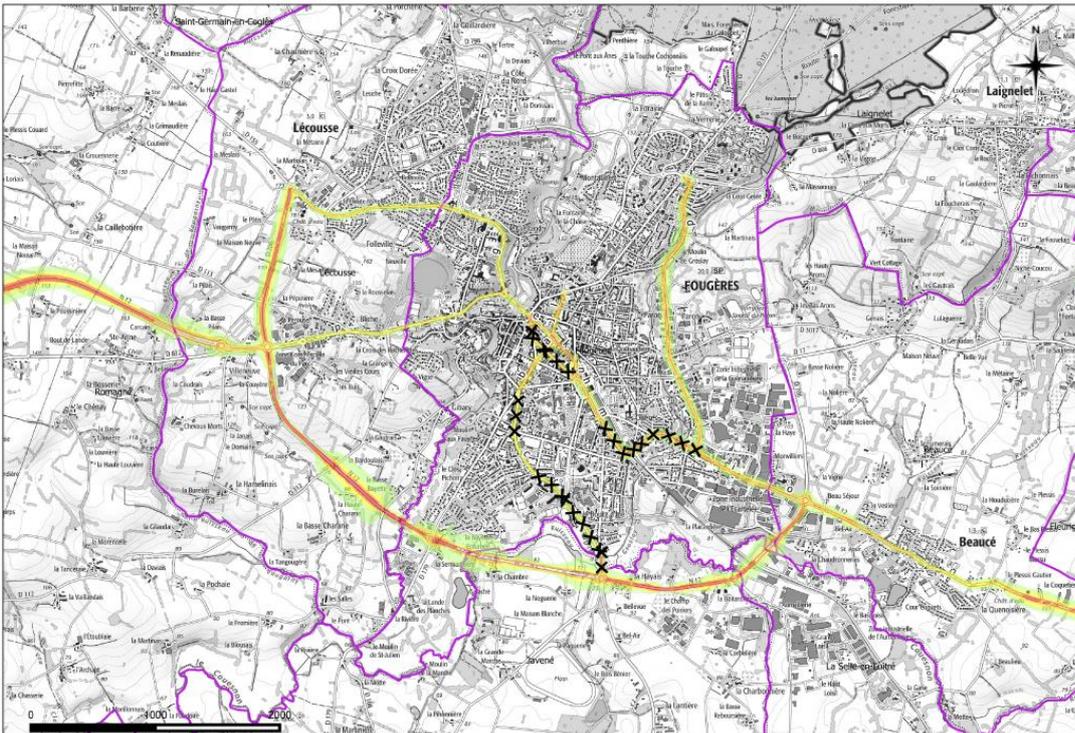
XXX tronçon de cartographie abandonné

- Limite communale
- Limite départementale
- Rennes Métropole

Carte de type A (Ln) période Nuit



Cartes de bruit stratégiques du réseau routier - 3^{ème} échéance (trafic supérieur à 3 millions de véhicules/an)
 Département d'Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole)
 Réseau communal : Beaucé, Fougères, Lécousse
 Carte de type A : carte d'exposition Ln (nuit)



DOTM35/METSS/PL / Sources : DOTM35, Mesures de bruit réalisées par le CEREMA, Scan 25 ©IGN / Créée le : 04/12/2018 / © DOTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

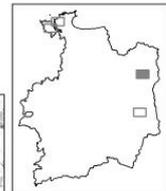


Planche n° 3

Liste des rues concernées

- a - Av du Général de Gaulle
- b - Av F. Mitterrand
- c - Av G. Pompidou
- d - Bd de Grosly
- e - Bd du Maréchal Leclerc
- f - Bd Jacques Faucheur
- g - Bd St Germain
- h - Place de la République
- i - Route d'Ernée
- j - Rue Baron
- k - Rue Ch. Malard
- l - Rue D. Durand
- m - Rue de Sévigné
- n - Rue des Feuteries
- o - Route d'Ernée
- p - Bd de Bliche

isophones Ln en dB(A)

- 50-55
- 55-60
- 60-65
- 65-70
- >70

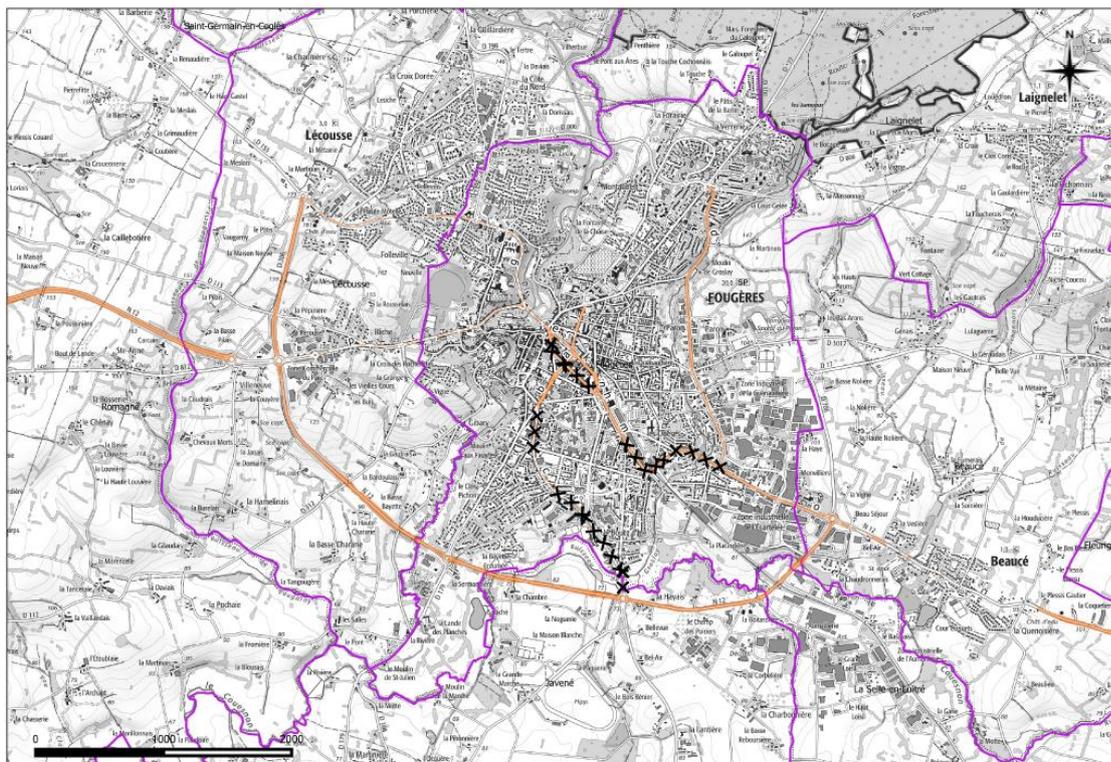
XXX tronçon de cartographie abandonné

- Limite communale
- Limite départementale
- Rennes Métropole

Carte de type C (Zone de dépassement des valeurs limites de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden)



Cartes de bruit stratégiques du réseau routier - 3ème échéance (trafic supérieur à 3 millions de véhicules/an)
 Département d'Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole)
 Réseau communal : Beaucé, Fougères, Lécousse
 Carte de type C : carte d'exposition Lden (jour-soir-nuit)



DDTM35/METSS/PL / Sources : DDTM35, Mesures de bruit réalisées par le CEREMA, Scan 25 ©IGN / Créée le : 04/12/2018 / © DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

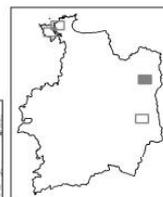


Planche n° 3

Liste des rues concernées

- a - Av du Général de Gaulle
- b - Av F. Mitterrand
- c - Av G. Pompidou
- d - Bd de Grosly
- e - Bd du Maréchal Leclerc
- f - Bd Jacques Faucheur
- g - Bd St Germain
- h - Place de la République
- i - Route d'Ernée
- j - Rue Baron
- k - Rue Ch. Malard
- l - Rue D. Durand
- m - Rue de Sévigné
- n - Rue des Feuteries
- o - Route d'Ernée
- p - Bd de Bliche

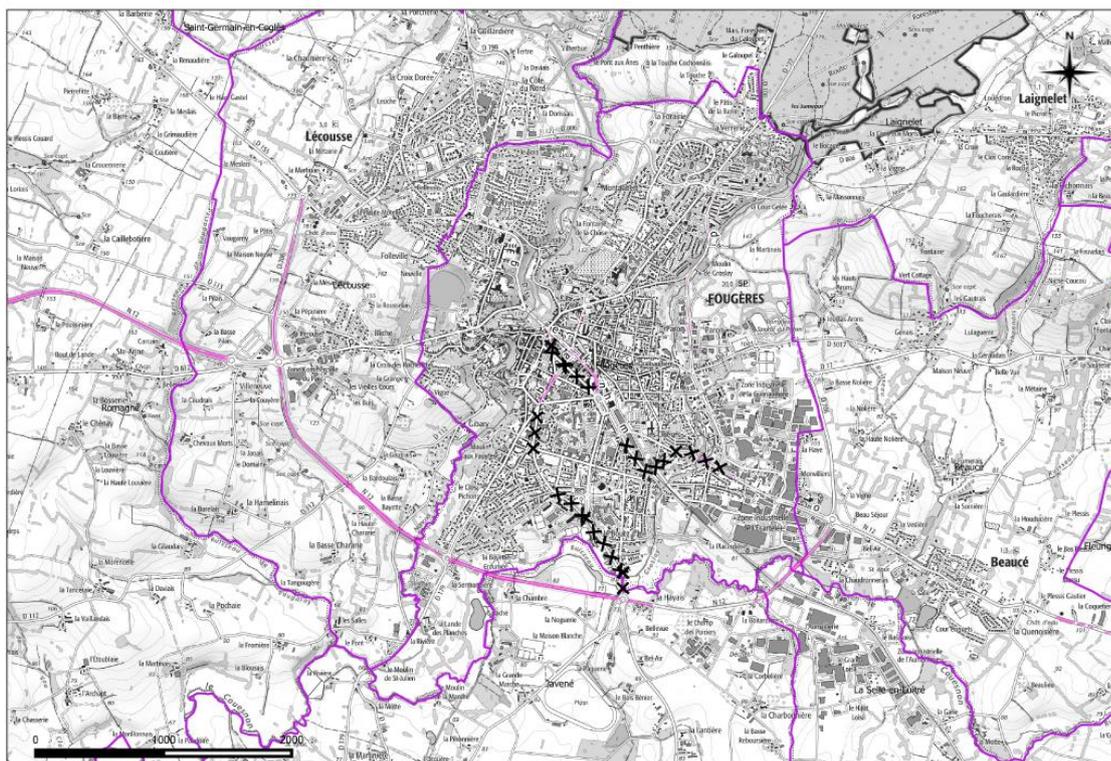
Isophones Lden en dB(A)

- >68
- XXX tronçon de cartographie abandonné
- Limite communale
- Limite départementale
- Rennes Métropole

Carte de type C (Zone de dépassement des valeurs limites de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln)



Cartes de bruit stratégiques du réseau routier - 3ème échéance (trafic supérieur à 3 millions de véhicules/an)
 Département d'Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole)
 Réseau communal : Beaucé, Fougères, Lécousse
 Carte de type C : carte d'exposition Ln (nuit)



DDTM35/METSS/PL / Sources : DDTM35, Mesures de bruit réalisées par le CEREMA, Scan 25 ©IGN / Créée le : 04/12/2018 / © DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

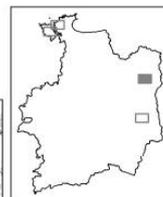


Planche n° 3

Liste des rues concernées

- a - Av du Général de Gaulle
- b - Av F. Mitterrand
- c - Av G. Pompidou
- d - Bd de Grosly
- e - Bd du Maréchal Leclerc
- f - Bd Jacques Faucheur
- g - Bd St Germain
- h - Place de la République
- i - Route d'Ernée
- j - Rue Baron
- k - Rue Ch. Malard
- l - Rue D. Durand
- m - Rue de Sévigné
- n - Rue des Feuteries
- o - Route d'Ernée
- p - Bd de Bliche

Isophones Ln en dB(A)

- >62
- XXX tronçon de cartographie abandonné
- Limite communale
- Limite départementale
- Rennes Métropole

Synthèse Voie communale issue des Cartes de Bruit Stratégiques (Bd de Bliche)

<p>Carte de type A (Lden) période Jour</p> 	<p>Carte de type C Zone de dépassement des valeurs limites de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden</p> <p>Pas de zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant la valeur limite de 68 dB(A) pour l'indicateur Ln</p>
<p>Carte de type A (Ln) période Nuit</p> 	<p>Carte de type C Zone de dépassement des valeurs limites de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln</p> <p>Pas de zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant la valeur limite de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln</p>

Estimation des populations exposées

- o Réseau communal

Axe	Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...]	> valeurs limites
Bd de Bliche (ex RN12-14)	30	80	10	0	0	-
Axe	Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...]	> valeurs limites
Bd de Bliche (ex RN12-14)	70	3	0	0	0	-

- o Réseau routier national et départemental

Se référer au PPBE concerné (PPBE du Conseil Départemental et PPBE de l'état).

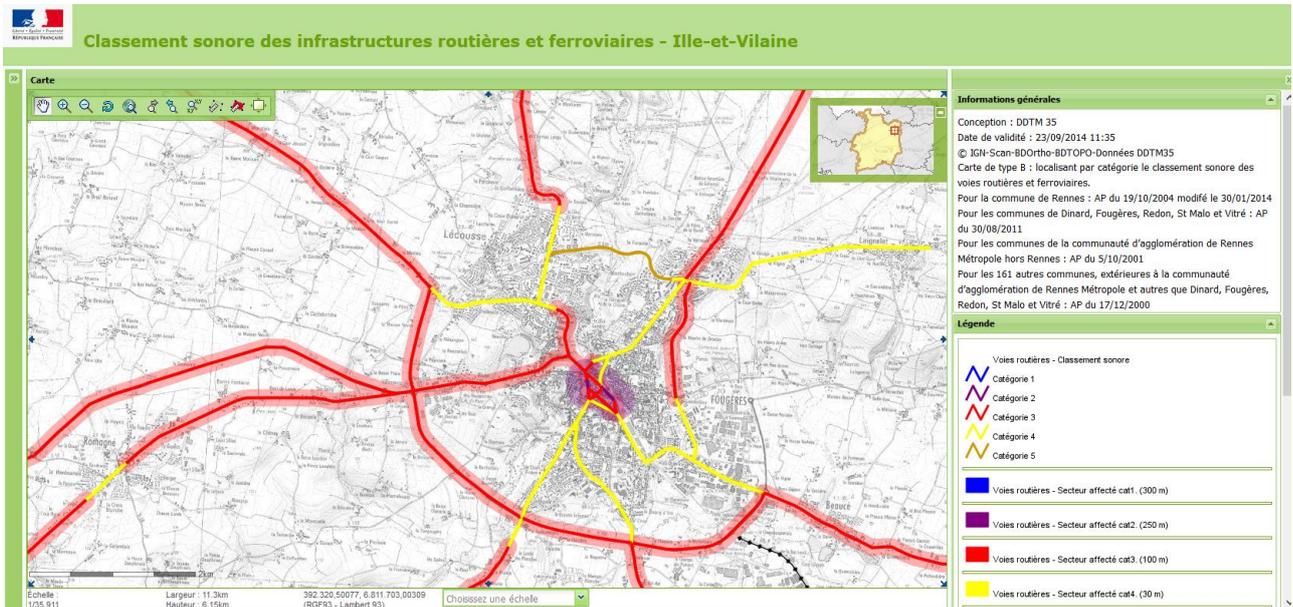
Estimation du nombre d'établissements de santé exposés :

Pas de bâtiment de santé situé au-delà des valeurs limites.

Estimation du nombre d'établissements d'enseignement exposés :

Pas d'établissement d'enseignement situé au-delà des valeurs limites.

Carte de type B : classement sonore des infrastructures routières



Toutes les cartes sont consultables sur le site internet :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Map_Classement_Sonore_TER_FER_2015_02_26&service=DDTM_35

A noter que :

- La catégorie 1 caractérise les infrastructures les plus bruyantes,
- Ces niveaux sont évalués par calcul et non par mesure.

4.2.2. Industries, ICPE

Pas de nuisance sonore particulière relevée.

4.2.3. Autres lieux d'animation potentiellement bruyants

Pas de nuisance sonore particulière relevée.

4.3. Recensement des zones sensibles

Une zone sensible peut comprendre des bâtiments sensibles (bâtiments de santé et d'enseignement), des logements d'habitation etc...

Etablissements d'enseignement	- L'école Notre Dame - Le groupe Scolaire Montaubert - Le pôle enfance
Etablissement de santé	- L'IME
Espace de recueillement	- Cimetière
Secteurs d'habitations / zones résidentielles	- L'ensemble de la commune

4.4. Zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (article L572-6).

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden. En revanche, ces dernières ont été réalisées uniquement pour les axes de transport dont le trafic dépasse 8200 véhicules/jour. Par conséquent, les zones de calme ne peuvent pas être caractérisées quantitativement.

Du point de vue qualitatif, les critères choisis pour définir une zone de calme sont les suivants :

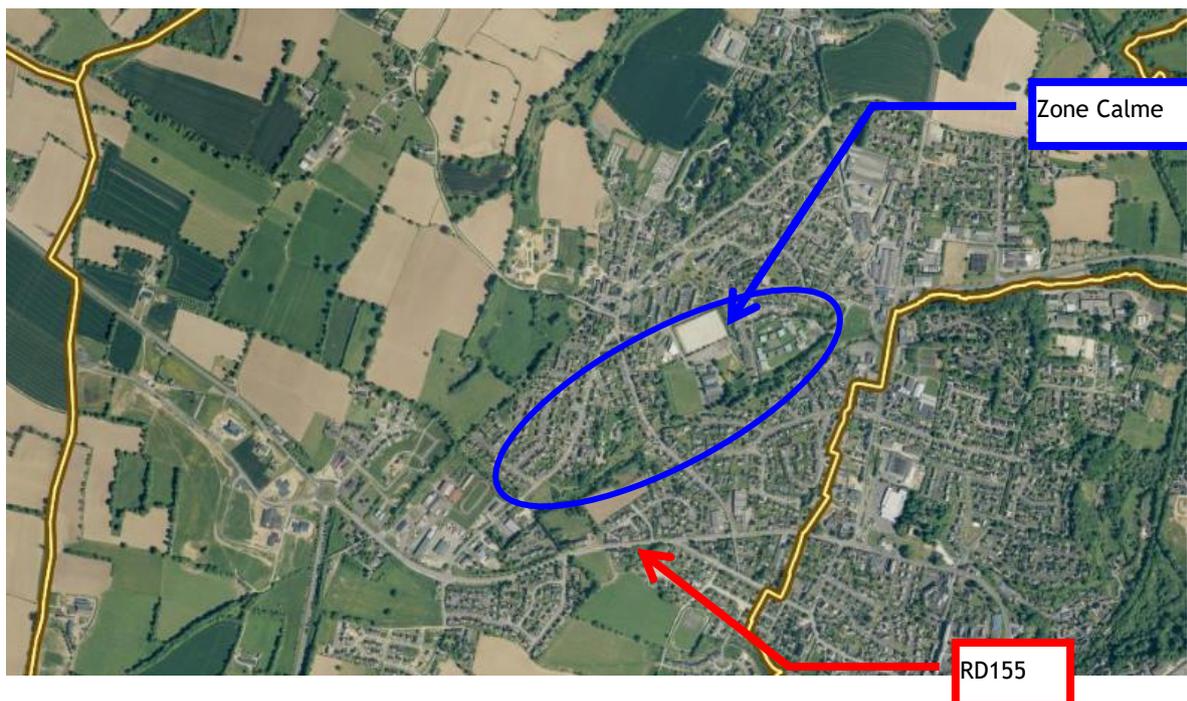
- Les espaces verts,
- Les lieux de détente et de loisirs,
- Les zones peu exposées au bruit.

Plutôt que le terme « zone de calme », on peut aussi utiliser une notion donnant plus de poids aux critères qualitatifs comme un « secteur d'ambiance sonore de qualité ».

L'instauration d'une zone de calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser le citoyen au maintien de cette qualité.

La ville de LÉCOUSSE a recensé les zones de calme suivante : "la promenade verte" et le secteur du Complexe culturel et sportif Pierre de Coubertin (terrain multisports, le square Lamennais avec jeux pour enfants)

La Ville de LÉCOUSSE présentant un espace naturel situé à l'écart des sources de bruit existantes, la commune considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.



5. DETERMINATION DES ZONES A ENJEUX

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur :

- L'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites,
- Les éventuelles remarques émises lors de la consultation du public.

Les zones à enjeux retenues par la ville de LÉCOUSSE sont les zones calmes précisées au chapitre 4 ainsi que les secteurs d'habitation proches des voies bruyantes :

- boulevard de Bliche,
- RD 155 (Bd de la Motelle),
- RD 706 (rocade).

6. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Les objectifs définis par la Ville de LÉCOUSSE sont :

- Atténuer les ambiances sonores des zones à enjeux autant que faire se peut,
- Préserver les zones de calme.

7. ACTIONS REALISEES DEPUIS 10 ANS

La ville de LÉCOUSSE mène depuis des années des actions pour lutter contre le bruit, ou qui ont des effets sur le bruit. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

Ces actions réalisées durant ces dix dernières années sont :

- Mise en place de radar pédagogique
- Aménagement de voirie : chicanes, ralentisseurs, zones 30...
A titre indicatif, la réduction du niveau sonore à la source est de l'ordre de 2 à 3 dB(A) en réduisant la vitesse de 20km/h.
- Aménagement d'un carrefour à feux au croisement Bd de la Motelle (RD155), rue de la Butte et rue de la Mésangère.
- Aménagement de la place Saint Martin des Champs avec zone 20 (zone de rencontre)
- Réfection des allées piétonnes pour favoriser les modes de déplacements doux (piétons et vélos)

8. ACTIONS ENVISAGEES POUR LES 5 PROCHAINES ANNEES

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la ville de LÉCOUSSE en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU).
- La création et l'aménagement des voies communales.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La politique de déplacements.

Les actions envisagées sur les 5 prochaines années dans la ville de LÉCOUSSE sont :

- Continuité des actions engagées : zones 20 et 30, réfection de chaussées, qualité des enrobés, radars pédagogiques...
- Prise en compte de la problématique Bruit dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan de circulation en cours de réflexion :
 - o Favoriser les modes doux
 - o Favoriser les transports en commun, favoriser la fluidité des lignes de bus
 - o Intermodalité avec le PEM (Pôle d'échange Multimodal)
 - o Création de nouvelles zones 30.

A titre indicatif, la réduction du niveau sonore à la source est de l'ordre de 2 à 3 dB en réduisant la vitesse de 20 km/h.

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

9. FINANCEMENTS

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Départemental avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la ville de LÉCOUSSE.

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, mis à part certains projets suffisamment aboutis déjà chiffrés (fournir la liste), il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

10. JUSTIFICATIONS DES ACTIONS

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

L'instauration d'une zone de calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser le citoyen au maintien de cette qualité.

11. IMPACT DES ACTIONS

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en termes d'amélioration de l'ambiance sonore.

12. CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE a été mis à la consultation du public. Cette consultation a lieu du 25 avril au 25 juin 2019. Les citoyens avaient la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune (www.lecouisse.fr) ou directement en mairie (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, et le jeudi de 14h à 17h30) et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet.

Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale (Ouest France 35 du 10 avril 2019), sur le site internet (www.lecouisse.fr) à partir du 5 juillet 2015.

La consultation n'a fait l'objet d'aucune remarque. Le PPBE soumis à la consultation a donc été conservé pour établir la version finale.

13. GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

CBS : Cartes de bruit stratégiques. Ensemble constitué de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique, destiné « à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (art L.572-3 code de l'environnement). Elles servent d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des PPBE. Les cartes de bruit stratégiques des grands axes de transports terrestres sont arrêtées et publiées par le préfet de département.

Classement sonore : Démarche réglementaire prise en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, détaillée par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996. Elle conduit au classement par le préfet de département des infrastructures de transport terrestre en 5 catégories selon leur niveau d'émission et à la définition de secteurs affectés par le bruit. Des règles portant sur l'isolement acoustique des bâtiments nouveaux sont fixées dans ces secteurs en fonction de ce classement.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Isolation de façade : Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement ou phoniquement une façade de bâtiment

Isophone (courbe) : Courbe reliant des points d'égal niveau sonore.

LAeq : Valeur du niveau de pression pondéré A d'un son continu qui maintenu constant sur un intervalle T, correspondrait sur cet intervalle à la même énergie acoustique que celle développée par la source sur ce même intervalle. La pondération A rend compte de la sensibilité de l'oreille en fonction de la fréquence à partir d'une courbe de pondération normalisée.

Lden : Indicateur de niveau sonore signifiant Level Day-Evening-Night. Il correspond à un niveau sonore équivalent sur 24h dans lequel les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB(A) afin de traduire une gêne plus importante durant ces périodes (plus de détail au chapitre 3)

Ln : Indicateur de niveau sonore pour la période nocturne (22h-6h).

PPBE : Plan de prévention du bruit dans l'environnement. Ils « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (art. L.572-6 du code de l'environnement). Ces plans ne sont pas détaillés dans le présent guide.

TMJA : Trafic moyen journalier annuel. Il correspond à la moyenne journalière de trafic pour une année civile (trafic total annuel / nombre jours).

Valeur limite : Valeur de niveau sonore dont le dépassement "peut justifier l'adoption de mesures de réduction du bruit" dans les PPBE (art. 3-1 du décret, art. L. 572-6). Les valeurs limites dépendent du type de source et de l'indicateur.

Zones calme : « Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (art L.572-6 du code de l'environnement). Les zones calmes ne sont pas concernées par la phase d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des grands axes de transports terrestres et ne sont par conséquent pas traitées dans cette étude.